

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des*  
*Monuments et objets ayant un intérêt historique et*  
*artistique;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 18 Décembre 1903;*

*Vu la délibération du Conseil municipal d'Agen*  
*en date du 23 Février 1904;*

*Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,*

*Arrête :*

*Article premier.*

*L'Eglise des Jacobins , à Agen*

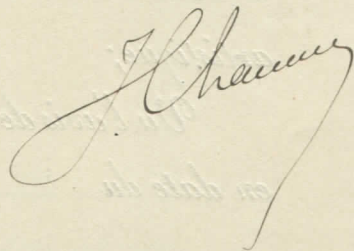
*est classée parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de Lot-et-Garonne  
au Maire de la Ville d'Agen et au Trésorier du Conseil de fabrique de l'Eglise des Jacobins,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 Mars 1904



Signé : CHAUMIE